



PREFET DE LA REUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 18 juillet 2016

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRÊTE n° 2016 - 1320 /SG/DRCTCV

mettant en demeure la Société de Concassage et de Préfabrication de La Réunion (SCPR) de respecter les prescriptions applicables à ses installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, exploitées ZI n° 2, 106 rue Paul Verlaine sur le territoire de la commune du Port.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son livre V ;
- VU le code de l'environnement et notamment les dispositions législatives des articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et L.514-6 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R. 511.9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU Le récépissé de déclaration du 9 décembre 2015 délivré à la société SCPR ;
- VU le rapport du service de l'inspection des installations classées en date du 30 juin 2016, accompagné du projet d'arrêté de mise en demeure, transmis à l'exploitant le 1^{er} juillet 2016 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement pour avis et commentaire dans le cadre du contradictoire ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et du projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que la société SCPR ne respecte pas l'ensemble des prescriptions imposées par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises au régime de la déclaration ;

CONSIDERANT le dépassement du seuil de 100 000 UFC/L en concentration de légionella pneumophila dans l'eau de la tour aérorefrigérante exploitée par la société SCPR, relevé par le rapport d'analyses rédigé le 9 février 2016 par le laboratoire QWALILAB ;

CONSIDERANT l'importance des risques sanitaires associés à la prolifération et la dispersion de légionelles dans l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas d'inobservation de prescriptions applicables, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1. Mise en demeure

La Société de Concassage et de Préfabrication de La Réunion (SCPR), dénommée ci-après l'exploitant, est mise en demeure pour ses installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, exploitées 106 Rue Paul Verlaine, ZI n° 2, sur le territoire de la commune du Port, de respecter, dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les articles 3.7.II.1, 3.7.I.1.a, 3.7.I.3.e, 3.7.II.3.a et 3.7.IV.1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour justifier que ces obligations sont satisfaites, l'exploitant établit et transmet au service de l'inspection des installations classées, au plus tard à l'issue du délai fixé à l'alinéa précédent, un document visant chaque prescription et les moyens mis en œuvre pour les respecter.

Les résultats des analyses sont notamment transmises à l'inspection des installations classées et renseignées sur la plate-forme informatique « GIDAF » dès réception par l'exploitant.

En cas de détection de Legionella pneumophila, l'exploitant :

- s'assure que les échantillons sont conservés au moins trois mois par le laboratoire en charge de l'analyse ;
- sollicite auprès du laboratoire en charge de l'analyse la détermination du sérotype des Legionella pneumophila détectées.

Article 2. Recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée au tribunal administratif de Saint-Denis, dans les délais prévus par l'article R.514-3-1 de ce même code.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication dudit acte.

Article 3. Publicité et exécution

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à l'exploitant.

Copie en est adressée à :

- Monsieur le maire du Port,
- Madame la sous-préfète de Saint-Paul,
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion,
- Monsieur le directeur général de l'agence de santé Océan Indien (ARS).

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint,
sous-préfet à la cohésion sociale
et la jeunesse,

Rémy DARROUX